



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ
portant dérogation aux prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL MIRAMONT à Estrées-les-Crécy

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et le programme d'actions régional associé ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 décembre 1992 délivré au GAEC MIRAMONT concernant l'exploitation d'un élevage de 52 vaches laitières, 52 génisses et 5 bovins à l'engrais à ESTREES LES CRECY, parcelles cadastrées section AC n°18 et 63 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 28 avril 2023 et complétée les 30 mai et 17 octobre suivant par l'EARL MIRAMONT dont le siège social est situé 19 rue de la Croix à ESTREES LES CRECY (80150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 70 vaches laitières et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage à moins de 100 m des tiers à ESTREES LES CRECY (80150), parcelles cadastrées section AC n°18, 19, 63, 139, 140, 153 et 154 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 21 septembre 2023 et complété le 18 octobre 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par l'EARL MIRAMONT ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances reçu le 13 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation à la suite de la transmission dans le délai prévu ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet porté par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

L'EARL MIRAMONT est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et un stockage de 3000 m³ de paille/fourrage, avec la construction d'une nouvelle stabulation sur aire paillée avec traite robotisée et l'extension de silos d'alimentation sur les parcelles cadastrées section AC n°18, 19, 63, 139, 140, 153 et 154 de la commune d'ESTREES LES CRECY (80150).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AC n°18, 19, 63, 139, 140, 153 et 154 de la commune d'ESTREES LES CRECY (80150).

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 m des forages et points d'eau.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

La pompe à vide des installations de traite est équipée d'un dispositif de type silencieux et placée dans un caisson d'isolation phonique à compter de la mise en place des installations dans la nouvelle stabulation laitière.

Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100 mètres pour les effluents liquides.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 7– Protection contre l’incendie

Défense extérieure

La défense externe des bâtiments d’exploitation visés à l’article 1^{er} du présent arrêté est assurée par les dispositifs d’extinction cumulés suivants :

| Besoin en eau | PEI disponibles (existant) | PEI complémentaire (à créer) |
|--------------------------------------|---|---|
| 51 m ³ /h sur deux heures | Deux poteaux publics situés rue de la croix à moins de 200 mètres du site | Citerne incendie privée de 120 m ³ |

La citerne incendie présente les caractéristiques suivantes :

- située entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- volume constant en toute saison de 120 m³ ;
- conforme aux dispositions des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie (80), notamment pour la signalétique, l’accessibilité et le dispositif d’aspiration

Le dispositif est effectif dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L’exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression à disposition de l’inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l’air libre est interdit sur le site de l’exploitation.

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d’extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l’exploitation est équipé, au minimum d’un extincteur adapté aux risques encourus.

Le stationnement d’engins à moteurs dans le bâtiment de stockage de paille/fourrage situé sur la parcelle cadastrée section AC n°63 à ESTREES LES CRECY n’est pas autorisé.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n’est autorisé sans accord préalable du service d’inspection des installations classées sur les sites d’élevage cités à l’article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l’exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l’inspecteur des installations classées.

Article 8 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords est maintenu en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune d'ESTREES LES CRECY.

Article 13 – Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 Rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 01 :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

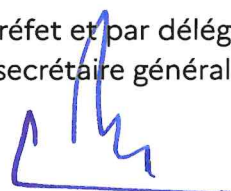
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MIRAMONT et dont une copie sera adressée au maire d'ESTREES LES CRECY.

Amiens, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



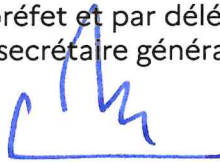
Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1

Plans des installations

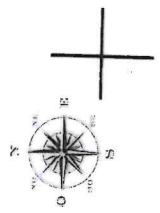
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

PLAN DE MASSE EARL MIRAMONT



1:1 000

- reseau eau
- reseau effluents
- reseau electricite
- Rayon 100m

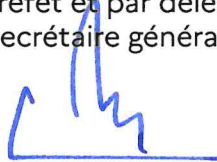


ANNEXE 2

Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

EARL MIRAMONT_PLAN EPANDAGE 2023

| EXPLOITANT | ILOT | COMMUNE | SURFACE TOTALE (ha) | SURFACE TL (ha) | SURFACE PRAIRIES (ha) | SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha) | SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha) | TYPE EXCLUSION | SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha) | SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha) |
|---------------|------|----------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------------|---|----------------|-------------------------------|---|
| EARL MIRAMONT | 1 | ESTREES LES CRECY | 3,25 | 3,25 | | 0 | 0 | | 3,25 | 3,25 |
| EARL MIRAMONT | 2 | ESTREES LES CRECY | 15,58 | 13,94 | 1,64 | 0 | 0 | | 15,58 | 15,58 |
| EARL MIRAMONT | 3 | ESTREES LES CRECY | 5,81 | 5,81 | | 0 | 0 | | 5,81 | 5,81 |
| EARL MIRAMONT | 4 | ESTREES LES CRECY | 5,47 | 4,30 | 1,17 | 0 | 0,16 | TIERS | 5,47 | 5,31 |
| EARL MIRAMONT | 5 | ESTREES LES CRECY | 7,08 | 7,08 | | 0 | 0 | | 7,08 | 7,08 |
| EARL MIRAMONT | 6 | ESTREES LES CRECY | 3,92 | 3,92 | | 0 | 0 | | 3,92 | 3,92 |
| EARL MIRAMONT | 7 | ESTREES LES CRECY | 3,74 | 3,74 | | 0 | 0 | | 3,74 | 3,74 |
| EARL MIRAMONT | 8 | ESTREES LES CRECY | 3,13 | 3,13 | | 0 | 0 | | 3,13 | 3,13 |
| EARL MIRAMONT | 9 | CRECY EN PONTTHIEU | 2,91 | 2,91 | | 0 | 0 | | 2,91 | 2,91 |
| EARL MIRAMONT | 10 | DOMPIERRE SUR AUTHIE | 2,57 | 2,57 | | | 0,71 | TIERS | 2,57 | 1,86 |
| EARL MIRAMONT | 11 | ESTREES LES CRECY | 0,9 | 0,90 | | 0 | 0 | | 0,9 | 0,9 |
| EARL MIRAMONT | 12 | ESTREES LES CRECY | 0,66 | 0,66 | | 0 | 0 | | 0,66 | 0,66 |
| EARL MIRAMONT | 13 | ESTREES LES CRECY | 3,27 | 2,49 | 0,78 | 0,03 | 1,63 | TIERS | 3,24 | 1,64 |
| EARL MIRAMONT | 14 | ESTREES LES CRECY | 2,81 | | 2,81 | 0,03 | 2,52 | TIERS | 2,78 | 0,29 |
| EARL MIRAMONT | 15 | ESTREES LES CRECY | 4,51 | | 4,51 | 0 | 0,92 | TIERS | 4,51 | 3,59 |
| EARL MIRAMONT | 16 | ESTREES LES CRECY | 2,62 | | 2,62 | 0 | 0 | | 2,62 | 2,62 |
| EARL MIRAMONT | 17 | ESTREES LES CRECY | 3,09 | | 3,09 | 0 | 0 | | 3,09 | 3,09 |
| EARL MIRAMONT | 18 | ESTREES LES CRECY | 6,43 | 6,43 | | 0 | 0 | | 6,43 | 6,43 |
| | | TOTAL (ha) | 77,75 | 61,13 | 16,62 | 0,06 | 5,94 | | 77,69 | 71,81 |

Les épandages e fumiers sont réalisés à une distance minimale de 15 m des habitations et 100m pour les effluents liquides.